



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 11034

Numéro SIREN : 794 632 562

Nom ou dénomination : 4A IMMOBILIER PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2015 sous le numéro de dépôt 47178

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-05-2015

N° DE DEPOT : 2015R047178

N° GESTION : 2015B11034

N° SIREN : 794632562

DENOMINATION : 4A IMMOBILIER PARIS

ADRESSE : 10 rue de l'Ingénieur Robert Keller 75015 Paris

DATE D'ACTE : 02-05-2015

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

4A IMMOBILIER PARIS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de €. 1.000
Siège social : 26 rue Gaultier - 92400 COURBEVOIE
transféré 10 rue de l'Ingénieur Robert Keller - 75015 PARIS
RCS NANTERRE transféré à PARIS 794 632 562

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Du 19 juillet 2013 au 1er mai 2015 :

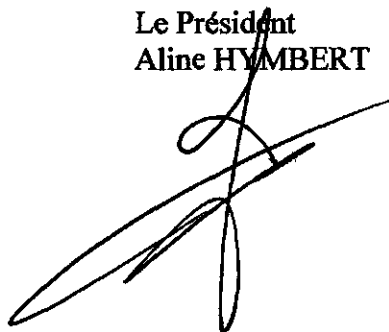
26 rue Gaultier
92400 COURBEVOIE

A compter du 1er mai 2015 :

10 rue de l'Ingénieur Robert Keller
75015 PARIS

Fait à PARIS, le 2 mai 2015

Le Président
Aline HYMBERT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal stroke and a loop.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-05-2015

N° DE DEPOT : 2015R047178

N° GESTION : 2015B11034

N° SIREN : 794632562

DENOMINATION : 4A IMMOBILIER PARIS

ADRESSE : 10 rue de l'Ingénieur Robert Keller 75015 Paris

DATE D'ACTE : 02-05-2015

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social d'un greffe extérieur

4A IMMOBILIER PARIS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de €. 1.000

Siège social : 26 rue Gaultier - 92400 COURBEVOIE

RCS NANTERRE 794 632 562

PROCES VERBAL DES DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 2 MAI 2015

L'an deux mil quinze, le deux mai à dix-huit heures,
au siège social de la Société,

Madame Aline HYMBERT,

Propriétaire de la totalité des cent actions de dix euros chacune composant le capital social de la
Société « 4A IMMOBILIER PARIS »,

Associée unique et Présidente de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- le transfert du siège social,
- la modification corrélative de l'article 4 des statuts sociaux,
- pouvoirs pour formalités,

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 26 rue Gaultier - 92400 COURBEVOIE
au 10, rue de l'Ingénieur Robert Keller - 75015 PARIS, et ce à compter du 1er mai 2015.

xy

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social en substituant à la première phrase :

*"Le siège social est fixé
10, rue de l'Ingénieur Robert Keller - 75015 PARIS."*

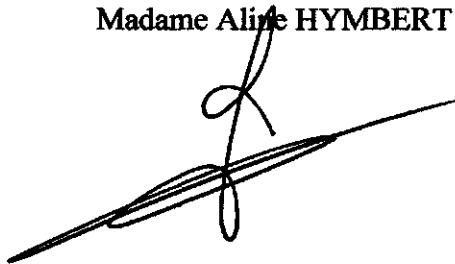
TROISIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités au greffe du tribunal de commerce.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par Madame Aline HYMBERT en qualité de Président et Associée unique et contresigné sur le registre de ses décisions.

Madame Aline HYMBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aline', written over a horizontal line.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-05-2015

N° DE DEPOT : 2015R047178

N° GESTION : 2015B11034

N° SIREN : 794632562

DENOMINATION : 4A IMMOBILIER PARIS

ADRESSE : 10 rue de l'Ingénieur Robert Keller 75015 Paris

DATE D'ACTE : 02-05-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

4A IMMOBILIER PARIS

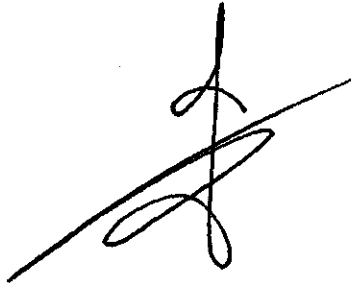
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de €. 1.000
Siège social : 10 rue de l'Ingénieur Robert Keller - 75015 PARIS

RCS NANTERRE transféré à PARIS 794 632 562

S T A T U T S

MIS A JOUR AU

2 MAI 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' or 'J' shape with a long horizontal stroke extending to the left.

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et en tous pays :

- l'activité d'administration de biens et de syndic de copropriétés immobilières,
- l'activité de gérance d'immeubles,
- toutes transactions sur biens immobiliers, tant en qualité d'intermédiaire (agence) qu'en nom propre (marchand de biens),

et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

4A IMMOBILIER PARIS

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie, et de façon lisible, des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

10 rue de l'Ingénieur Robert Keller- 75015 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique, devra dire si la société est prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de mille euros correspondant à la valeur nominale de cent actions de dix euros chacune, toutes de numéraire, composant le capital social.

La somme de €. 1.000 a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque, le juillet 2013, auquel est demeuré annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (€. 1.000).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, dans les mêmes conditions de forme et suivant les modalités prévues par la réglementation des valeurs mobilières non cotées.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve du respect des conditions d'agrément ci-après prévues.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres", préalablement coté et paraphé.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et statutaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession demandé.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra céder ses actions à un tiers sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit d'un tiers, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours de la notification du résultat de la procédure de préemption, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS - AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions composant le capital social.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

1. En cas de cession projetée, la demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.
2. Dans le délai de 15 jours, le président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans les trois mois qui suivent la demande et est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

3. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
4. En cas de refus d'agrément, la société est tenue de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément.

5. Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

6. Transmission d'actions : agrément des héritiers, ayants droit et du conjoint

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions composant le capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital, dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titre, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.
5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.
6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions entraînant modification des statuts.
8. Les associés peuvent, à toute époque, venir consulter au siège social les documents suivants :
 - inventaire et comptes annuels des trois derniers exercices ;
 - rapport du président sur les trois derniers exercices,
 - procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices,
 - liste des associés.

Ce droit de consultation entraîne celui de prendre copie.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

La durée des fonctions de président est fixée dans la décision qui le nomme.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Le président ne peut démissionner qu'en respectant un délai de préavis de trois mois ; toutefois, ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU CERTAINS ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Il en est de même si la société contrôle une société ou est contrôlée par une autre société. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices. Il exerce son mandat et est rémunéré conformément à la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

a) Décisions prises à l'unanimité :

en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce,

- modification des clauses d'agrément,
- adoption ou modification des clauses d'exclusion,
- adoption ou modification de clauses sur le changement de contrôle d'une société associée,

en application de l'article L. 225-245 du Code de commerce,

- transformation de la société en société en nom collectif,

b) Décisions prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions composant le capital social :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des transmissions d'actions,
- décision d'exclusion d'un associé,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas du a) ci-dessus, à l'exception du transfert de siège social qui peut être décidé par le Président dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.

2. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité des associés, les décisions collectives résultent, au choix du président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, sur l'exclusion d'un associé ou sur demande de tout associé.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par le président ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, ou encore à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à chacun d'eux.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

La délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance et le cas échéant le secrétaire.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

c) Consentement des associés exprimé dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

3. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.
Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par le président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Le premier exercice s'achèvera le 30 septembre 2014.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux usages du commerce

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés - ou de l'associé unique - dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre tous les associés à titre de dividendes, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier président de la société pour une durée indéterminé :

- Aline HYMBERT,
demeurant 26 rue Gaultier – 92400 COURBEVOIE
née à LA CHATRE (36) le 4 avril 1980, de nationalité française.

Madame Aline HYMBERT déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Statuts mis à jour le 2 mai 2015